

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1862.

Rapport de la Commission de la Justice, sur les amendements introduits aux neuf premiers chapitres et sur le dixième chapitre du livre premier du Code pénal.

Voir les numéros de la Chambre des Représentants :

- | | |
|---|-----------------------|
| Projet de loi primitif, n° 48. | |
| Rapport sur le tit. I ^{er} du liv. II, n° 170. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur les articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56, de la session de 1861-62. | |
| Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur les chap. V de ce titre, n° 87. | |
| Amendements au tit. II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59. | |
| Rapport sur les articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67, de la session de 1861-62. | |
| Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59. | |
| Rapport sur les articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57, de la session de 1861-62. | |
| Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13. | |
| Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54. | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. IV, n°s 76, 78, 81 et 82. | |
| Rapport sur des articles du tit. IV, renvoyés à la commission, n° 77, de la session de 1861-62. | |
| Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 53. | |
| Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116. | } Session de 1859-60. |
| Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108. | |
| Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68, de la session de 1861-62. | |
| Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79. | |
| Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59, et n°s 62 et 64 de la session de 1859-60. | |
| Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59. | |
| Amendements à ce titre, n°s 155 et 157 de la session de 1858-59, n°s 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61. | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185, de la session de 1858-59. | |
| Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55, de la session de 1860-61. | |

Amendements à ce titre, nos 90, 94, 96, 97, 100 et 105.	
Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, nos 93, 95 et 103.	
Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106.	
Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72.	} Session de 1860-61.
Amendement au tit. X, n° 127.	
Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130.	
Amendements aux titres VI et IX, proposés par la commission, n° 131.	
Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162, session de 1860-61.	
Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, nos 52 et 157.	} Session de 1860-61.
Rapports sur ces projets, nos 69 et 146.	
Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 155.	
Rapport sur ces propositions, n° 158.	} Session de 1861-62.
Amendements, nos 159, 140 et 141.	
Rapport sur des amendements aux liv. I et II du Code pénal, n° 144.	
Amendement à l'art. 295, n° 145.	
Amendement à l'art. 516, n° 150.	
Et le n° 66 du Sénat, session 1861-1862.	

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, LONHIENNE, le Comte DE ROBIANO, FORGEUR, PIRMEZ, DETHUIN et le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Après l'adoption du premier livre du Code pénal par les deux Chambres, le Gouvernement a pensé devoir proposer quelques amendements aux dispositions déjà votées, ainsi qu'un dixième chapitre sur l'extinction des peines. Ces amendements et ce chapitre nouveau, formant un projet de loi spécial, ont seuls été soumis à l'examen de la Chambre des Représentants. Celle-ci ne s'est pas occupée et ne devait pas s'occuper des autres articles définitivement adoptés par les deux Chambres; seulement elle a dû, après l'adoption des nouvelles dispositions, voter sur l'ensemble du premier livre, conformément à l'art. 59 de la Constitution.

Votre Commission suivra la même marche; elle n'examinera que les articles amendés et les nouveaux articles, pour en apprécier l'utilité et la rédaction, et pour voir s'ils se trouvent en harmonie avec les dispositions déjà votées. Elle ne se croirait autorisée à revenir sur celles-ci que si des changements étaient rendus nécessaires par les amendements dont le Sénat est maintenant saisi.

Un membre ne partage pas cet avis; il fait toutes ses réserves à cet égard, et présentera au Sénat les amendements qu'il croira utiles sur tous les articles du premier livre.

ART. 2.

L'article voté portait : *la peine la moins forte* EST appliquée. On propose de dire : *la peine la moins forte* SERA appliquée.

Votre Commission ne voit aucune difficulté à adopter ce changement. On emploie le *temps présent* quand il s'agit de proclamer un principe; on emploie le *temps futur* quand il s'agit d'une application ordonnée pour l'avenir.

L'article amendé sera ainsi en rapport, pour la rédaction, avec les art. 6 et 7, et avec les dispositions qui figurent dans le second livre du Code pénal.

ART. 7.

Cet article, qui ne se trouvait pas dans les amendements primitifs proposés par le Gouvernement, décide une question longtemps controversée et d'une très-grande importance, celle de savoir quelle application il sera fait des dispositions générales du nouveau Code aux infractions prévues par des lois et des règlements particuliers.

Les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 sont déclarés applicables à toutes les infractions, sauf une réserve quant à la perception des droits fiscaux.

Votre Commission, après une longue discussion et après avoir entendu M. le Ministre de la Justice, croit devoir vous proposer le rejet de cet article. — Voici les motifs qui l'ont déterminée :

Le premier livre du Code pénal contient certains principes généraux qui sont évidemment applicables à toutes les infractions prévues par des lois ou des arrêtés particuliers et spéciaux. Le rapport fait à la Chambre des Représentants s'explique catégoriquement à cet égard, au sujet du chapitre 8. On y lit : « *Les dispositions qui font disparaître l'infraction lorsque l'agent n'a pas la conscience du fait qu'il a commis, sont DE DROIT applicables à toutes les infractions, quelles qu'elles soient; ainsi l'extension du texte de ce chapitre serait sans utilité pratique.* » Cette observation, parfaitement juste, n'est pas restreinte au principe qu'elle énonce spécialement, elle doit nécessairement s'étendre à tous les principes que l'on peut appeler de *droit commun*.

Mais, faisons-y attention, si l'on mentionne spécialement dans la loi quelques principes et dispositions comme applicables à toutes les infractions quelconques, on ne laisse plus au juge la mission de décider quels sont les principes du Code pénal qui, de droit, s'appliquent à toutes les matières en dehors de ce Code; la loi fait elle-même ce triage. d'où il suit que les principes qui ne seront pas déclarés applicables, ne pourront pas être appliqués par le juge.

Or, c'est là une exclusion excessivement grave, et qu'on ne peut indirectement prononcer sans se rendre, au préalable, un compte exact des conséquences qu'elle entraînerait.

A cet effet, il faudrait se livrer au travail, à peu près impossible, au moins pour la Commission du Sénat, de revoir toutes les lois, tous les arrêtés, tous les règlements particuliers : sans ce travail préalable, l'applicabilité partielle

admise par la Chambre nous paraît pleine d'inconvénients et même de dangers.

Comment, par exemple, d'un côté, refuser le bénéfice des circonstances atténuantes à celui qui aura commis une infraction punie par une loi spéciale, et, de l'autre côté, le soumettre au régime établi pour la récidive, d'après lequel, après deux condamnations à l'amende, on peut être mis pendant dix ans sous la surveillance spéciale de la police? (Art. 70.)

Passons sommairement en revue les différents chapitres du premier livre.

Quelques articles du chapitre 1^{er} sont évidemment d'application générale; aucune énonciation n'est nécessaire à cette fin. Quant aux art. 5 et 6, qui ont pour but de soustraire certaines infractions aux règles tracées par le Code pénal, ils n'ont rien de commun avec les principes dont on proclame l'applicabilité générale.

La plupart des dispositions du chapitre 2 s'appliquent, sans contestation possible, à toutes les infractions, quelle que soit la législation qui les punisse.

L'application de l'art. 52 serait seule douteuse; mais, une disposition semblable figurant déjà dans la loi générale sur la contrainte par corps du 21 mars 1859, les principes consacrés par cet article sont dès maintenant appliqués. Il en est de même de plusieurs dispositions du chapitre 3.

Le chapitre 4 traite de la tentative.

Il n'y a évidemment aucune difficulté d'exiger, pour que la tentative d'une infraction quelconque soit punissable, qu'elle réunisse les caractères énumérés dans l'article 65.

Quant à la peine à prononcer contre la tentative, il faudra nécessairement consulter la législation spéciale.

Le chapitre 5 ne nous paraît pas pouvoir être déclaré, sans exception ni réserve, applicable à toutes les infractions: nous en avons donné un motif en citant l'article 70.

La plupart des règles tracées par le chapitre 6, peuvent être appliquées à toutes les infractions; mais déclarer d'une manière générale qu'en cas de concours d'un crime avec un délit ou une contravention, la peine du crime sera seule appliquée (art. 75), n'est-ce pas s'exposer à laisser impunies certaines infractions très-graves, et à supprimer ainsi indirectement des amendes peut-être très-élevées?

Votre Commission croit, dans le doute, qu'il est prudent de s'abstenir.

Les chapitres 7, 8 et 9 ne sont pas mentionnés dans l'article 7 tel qu'il est proposé. Le rapport en donne les motifs, mais votre Commission ne les trouve pas concluants, en ce sens qu'ils ne justifient pas l'exception proposée.

Votre Commission pense, en effet, qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre ces chapitres et les six précédents; ils forment un ensemble qu'on ne peut logiquement scinder.

Comment notamment exclure d'une application générale l'art. 80, qui nous apprend quand on doit être considéré comme auteur d'un crime ou d'un délit?

Comment exclure les articles 84 et 85, qui indiquent quand la criminalité du fait disparaît? l'article 90 qui exempte de la peine de mort tout individu âgé de moins de 18 ans?

D'un autre côté, admettre, pour toutes les infractions, la diminution résul-

tant des circonstances atténuantes, peut avoir des conséquences fâcheuses au point de vue de la répression.

Il serait à craindre que, pour certains faits que la loi punit, quoiqu'ils ne violent aucun principe de morale ou de probité, il serait à craindre, disons-nous, que les juges ne soient trop facilement disposés à admettre des circonstances atténuantes et à rendre ainsi la pénalité inefficace.

Quant au chapitre 10, il y a des règles générales tracées qui devront naturellement être observées, de quelque infraction qu'il s'agisse.

En ce qui concerne la durée de la prescription, si les lois spéciales se taisent, on devra recourir à la durée fixée par le Code; si les lois spéciales en déterminent une autre, celle-là sera nécessairement suivie.

Ces observations paraissent suffire pour justifier la suppression demandée. Agir autrement, ce serait se lancer dans l'inconnu, écueil que doit éviter un législateur sage et prudent.

ART. 11.

L'on propose de substituer aux mots : *peine de simple police*, ceux-ci : *peine de police*.

Ce changement doit être adopté, puisque l'art. 1^{er}, qui classe les infractions d'après les peines établies, emploie les mots : *peine de police*, pour définir ce qu'est une contravention.

ART. 12.

La rédaction primitive portait : *L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, sont des peines communes aux MATIÈRES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES.*

L'amendement substitue à ces derniers mots, ceux-ci : *sont des peines communes aux CRIMES ET AUX DÉLITS.*

Ce changement de rédaction est adopté par votre Commission.

Les peines mentionnées dans cet article ont un double caractère; elles peuvent s'appliquer *aux crimes et aux délits*; il était donc préférable, pour rendre la pensée plus claire, d'employer ces deux mots : *crimes et délits*, au lieu de ceux-ci : *matières criminelles et correctionnelles*, qui indiquent non les infractions mêmes, mais les classifications de celles-ci.

Ce changement aura de plus l'avantage de faire concorder la rédaction de l'art. 11 avec celle de l'art. 12.

Un membre croit la surveillance de la police plus nuisible qu'utile; il se réserve d'en demander la suppression, en proposant un amendement à l'article qui établit cette surveillance comme peine.

La majorité de votre Commission estime que la surveillance de la police est indispensable, mais elle ne veut pas entamer de discussion à cet égard, considérant cette peine comme définitivement votée.

ART. 15.

Les mots : *le condamné sera transporté de la maison de détention*, sont remplacés par ceux-ci : *transporté de la prison*.

Votre Commission pense qu'il convient de supprimer même cette expression ; il peut, en effet, se présenter des cas où le condamné soit transporté au lieu de supplice d'ailleurs que *d'une prison*, notamment dans le cas où l'exécution a lieu dans un village où il n'existe pas de prison proprement dite.

Votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« *L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.* »

» *Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.*

» *Il en sera extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.* »

ART. 21, 22, 24.

Substitution du futur au présent. Nous en avons expliqué les motifs à l'art. 2.

Dans l'art. 24, pourquoi dire : *dans des prisons appelées maisons de force, dans des prisons appelées maisons de réclusion*? Le Code d'instruction criminelle crée ces prisons avec ces dénominations.

Il suffit donc de dire : « subiront leur peine dans des *maisons de force*, » ou dans des *maisons de réclusion*. »

ART. 26.

Substitution du futur au présent, et en outre deux changements sans importance qui améliorent la rédaction.

M. le Ministre de la Justice a soumis une rédaction nouvelle, que la Commission a adoptée.

Cette rédaction trace une règle générale, à laquelle il est fait une seule exception pour le cas de pourvoi du condamné. Dans tous les autres cas, la durée de la peine compte du jour de l'arrêt.

Ce système, plus favorable au condamné, est conforme, du reste, à celui qu'établit l'art. 38.

ART. 28.

Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné. On propose la suppression des mots : *du jour où elle est devenue irrévocable*, qui se trouvaient dans l'article primitif.

Cette suppression est adoptée par votre Commission. Ces mots sont en effet inutiles, puisqu'une règle générale, écrite dans l'art. 30, § 2, consacre ce principe.

ART. 29.

Substitution du futur au présent dans le premier paragraphe.

Rectification de deux fautes grammaticales au n° 2 ;

Suppression du n° 3°, dont la disposition se trouve reproduite au cha-

pitre 10 (art. 103), où elle est mieux à sa place, ce chapitre déterminant les effets des différentes commutations de peine.

Ces divers changements ont été adoptés.

ART. 31.

Substitution du futur au présent.

ART. 32.

Il est évident que l'interdiction ayant cessé, les biens doivent être remis et les comptes rendus à qui il appartiendra.

Cet article est donc inutile.

Votre Commission en propose la suppression.

ART. 35 et 36.

Substitution du futur au présent.

Suppression du paragraphe portant :

« *Ils sont enfermés isolément dans une cellule.* »

Cette suppression est adoptée, des règles générales étant tracées par l'art. 42.

Pour les motifs indiqués à l'art. 21, votre Commission vous propose de dire :

« *Subiront leur peine* DANS DES MAISONS DE CORRECTION. »

La majorité de votre Commission pense que le travail doit être obligatoire pour tous les condamnés, qu'il ne faut pas de faveur, et que si dans des cas exceptionnels une dispense de travail peut être accordée, c'est à l'autorité administrative et non au pouvoir judiciaire qu'il appartient de prononcer cette dispense. La majorité de votre Commission vous propose en conséquence de rédiger l'article comme suit, en le réunissant à l'art. 35 :

« *Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction ; ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison.* »

Par ces mots *autorisés*, elle entend maintenir les exceptions qui pourront se trouver dans les règlements.

La minorité de votre Commission a voté pour le maintien de l'article. D'après elle, l'obligation d'un même travail, sous l'apparence de l'égalité, consacre une inégalité choquante. Pour faire cesser cette inégalité, un membre préfère l'intervention du pouvoir judiciaire à l'omnipotence de l'administration, chez laquelle on peut craindre davantage l'influence du favoritisme et des considérations politiques.

ART. 37.

Substitution du futur au présent.

ART. 38.

Il y a, outre la substitution de futur au présent, une addition et une suppression qui doivent être expliquées.

Une considération d'humanité a fait admettre dans le § 1^{er} que « *la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement, lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation.* »

Cette disposition, quoique générale dans ses termes, soulevait un doute. On pouvait se demander ce qui adviendrait si, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, le jugement était réformé ou cassé; et dans ce cas, n'y avait-il pas de distinction à faire pour le cas d'augmentation et pour le cas de diminution de peine?

L'amendement proposé tranche, dans les deux hypothèses, la question en faveur des condamnés. « *Quel que soit le résultat de l'appel ou du pourvoi du ministère public, la durée de la peine comptera du jour du jugement.* »

Cette disposition est peu conforme à la rigueur des principes. Il peut paraître étrange, en effet, qu'une peine prononcée par un arrêt court à dater du jugement réformé ou cassé, et même à dater d'un jugement d'acquittement; toutefois, la détention préventive pouvant sous un rapport être considérée comme une peine, quoique son but soit de faciliter l'instruction, de contraindre le prévenu à comparaître aux débats et de l'empêcher d'éluder, par la fuite, la condamnation éventuelle qui le menace, votre Commission ne voit aucun inconvénient à faire fléchir un principe rigoureux, et à donner à l'arrêt un effet rétroactif dans l'intérêt du condamné.

La règle que la durée de la peine court du jour du jugement, souffre une exception en cas d'appel ou de pourvoi du condamné. Quand, *à la suite de ces voies de recours, la peine n'est pas réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.* Dans ces circonstances, le condamné n'a pas à se plaindre; il doit s'imputer à lui-même de ne pas avoir accepté la décision des premiers juges, reconnue équitable par le juge supérieur.

Le dernier paragraphe de cet article établissait la même exception pour le cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

Ce paragraphe pouvait à la rigueur se justifier, mais il paraît plus logique de ne pas faire de distinction basée sur les résultats de l'appel ou du pourvoi du ministère public. En effet, le condamné y est resté dans tous les cas étranger; dès lors, il y a lieu de lui appliquer le bénéfice du § 1^{er}. S'il doit subir la peine plus forte qui lui est infligée par le tribunal supérieur, il ne doit pas, par une détention prolongée, souffrir de ce que le premier juge lui a appliqué une peine reconnue trop légère.

Ces motifs engagent votre Commission à adopter la suppression du dernier paragraphe; suppression qui est, du reste, la conséquence nécessaire de la nouvelle disposition introduite au § 1^{er}.

Un membre de la Commission a proposé un système beaucoup plus simple, celui de faire courir la peine du jour de la détention.

Votre Commission n'a pas cru pouvoir se rallier à ce système; en voici les motifs.

L'individu arrêté préventivement est réputé innocent, comment déclarer dans la loi qu'alors déjà il est censé subir éventuellement sa peine? Mais, abstraction faite de cette question de principe, d'autres raisons s'opposent encore à l'admission du système proposé.

La peine d'emprisonnement consiste non-seulement dans la privation de la

liberté, mais encore dans un travail obligatoire dont le produit est seulement en partie alloué au condamné (art. 36 et 37).

Cette dernière partie de la peine est inapplicable à la détention préventive on ne peut donc pas dire que celui qui est ainsi détenu subit une peine correctionnelle.

Une personne arrêtée préventivement et dont la condamnation serait certaine, pourrait, en demandant des remises, obtenir une prolongation telle de cet état, qu'au jour du jugement la peine serait encourue sous un régime beaucoup moins sévère et tout autre que celui auquel la loi soumet les condamnés correctionnels.

Enfin, si l'on admet que la détention préventive peut être considérée comme une peine, non-seulement on ôte à cette détention son véritable caractère, mais en cas d'acquiescement, on serait, par sentiment de justice, entraîné à donner une indemnité à celui qui aurait subi une détention préventive non justifiée par une condamnation; or, on comprend ce qu'aurait de grave une telle conséquence.

Telles sont les considérations qui ont déterminé votre Commission à ne pas accueillir la proposition.

ART. 39.

L'amendement consiste dans l'addition de ces mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi.*

Cette addition, semblable à celle que contient l'art. 34 pour la peine correctionnelle, est nécessaire, les art. 636 et 640 permettant d'élever, en cas de récidive, les peines de police au delà de sept jours d'emprisonnement.

ART. 40 et 41.

Substitution du futur au présent.

ART. 42.

Cet article modifie le système précédemment adopté, d'après lequel le régime de séparation était établi d'une manière absolue pour toute la durée des peines criminelles et correctionnelles.

La disposition nouvelle rend la séparation facultative et autorise le Gouvernement à l'ordonner ou à la faire cesser. Le projet réduit la durée de la peine, dans des proportions indiquées, pour le cas où elle est subie en cellule, et enfin il ne permet de soumettre au régime de la séparation les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et à la détention perpétuelle, que pendant les neuf premières années de leur captivité.

L'état actuel des prisons nécessite un système transitoire. Le régime de la séparation ne pouvant être, d'ici à de longues années, généralement établi, il faut bien laisser au Gouvernement la faculté de faire exécuter les peines sous les deux régimes différents; mais faut-il aller aussi loin que le propose

l'article, et laisser le Gouvernement maître de choisir à volonté le régime auquel il veut astreindre le condamné ? En principe, votre Commission ne le pense pas ; sa conviction sur l'efficacité et les avantages du régime cellulaire n'est pas ébranlée, et elle est persuadée qu'appliqué comme il l'est en Belgique, ce régime ne présente aucun des inconvénients que quelques personnes semblent redouter.

D'un autre côté, elle trouve peu convenable de soumettre le sort des condamnés à l'arbitraire du Gouvernement.

Votre Commission préfère donc une règle fixe, à laquelle il soit porté une exception provisoire résultant de l'état actuel des prisons.

Le régime cellulaire est, pour la plupart des condamnés, plus rigoureux que le régime en commun ; de là résulte la nécessité de réduire les peines subies dans l'isolement.

Pour atteindre ce but, l'article établit un système de proportion d'après lequel les réductions augmenteraient à raison de la durée de la peine.

Ainsi pour apprécier ce système, en prenant les deux extrêmes, l'individu condamné à un an d'emprisonnement, aurait huit mois à subir, et n'obtiendrait que la diminution du quart de sa peine, tandis que l'individu condamné à vingt ans de travaux forcés verrait sa peine réduite à neuf ans, c'est-à-dire de plus de moitié.

Votre Commission n'admet pas ces réductions ainsi calculées, que repoussent et la justice et la nécessité de la répression.

Sauf une différence quant à l'application du produit du travail, le régime cellulaire constitue une peine semblable pour les condamnés de toutes les catégories ; la durée seule en fait la différence ; on ne peut donc arbitrairement modifier cette durée.

Si on ne la réduit pas proportionnellement pour tous les condamnés, on renverse la gradation établie par le Code pénal lui-même, et l'on s'expose à être d'un côté trop, de l'autre côté pas assez sévère.

L'on dira peut-être que plus l'isolement a duré plus il devient pénible, et que, tenant compte de cette observation, les réductions plus considérables se justifient après un emprisonnement prolongé.

Mais ce raisonnement est applicable à toutes les peines ; plus elles durent, plus la perte de la liberté devient sensible à celui qui en est privé ; mais cette longueur de la peine et la crainte salutaire qu'elle inspire sont des nécessités sociales qu'un sentiment exagéré d'indulgence ne peut faire oublier au législateur.

Votre Commission ne vous propose pas, du reste, d'augmenter d'une manière considérable la rigueur de la loi pour les grands coupables, mais elle croit juste de ne pas les traiter plus favorablement que ceux dont la culpabilité est moins grande.

Votre Commission est en conséquence d'avis qu'il serait convenable de réduire toujours de moitié la peine prononcée, quand les condamnés seront soumis au régime de la séparation.

Voici la différence des deux systèmes :

			SYSTÈME DU PROJET.	SYSTÈME DE LA COMMISSION.
Peine de 1 an réduite à.	.	.	8 mois.	6 mois.
— 2 ans —	.	.	15 mois.	12 mois.
— 3 —	.	.	22 mois.	18 mois.
— 4 —	.	.	29 mois.	2 ans.
— 5 —	.	.	3 ans.	2 ans 6 mois.
— 6 —	.	.	3 ans 6 mois.	3 ans.
— 7 —	.	.	4 ans.	3 ans 6 mois.
— 8 —	.	.	4 ans 6 mois.	4 ans.
— 9 —	.	.	5 ans.	4 ans 50 jours.
— 10 —	.	.	5 ans 6 mois.	5 ans.
— 11 —	.	.	5 ans 11 mois.	5 ans 6 mois.
— 12 —	.	.	6 ans 4 mois.	6 ans.
— 13 —	.	.	6 ans 9 mois.	6 ans 6 mois.
— 14 —	.	.	7 ans 2 mois.	7 ans.
— 15 —	.	.	7 ans 6 mois.	7 ans 6 mois.
— 16 —	.	.	7 ans 10 mois.	8 ans.
— 17 —	.	.	8 ans 2 mois.	8 ans 6 mois.
— 18 —	.	.	8 ans 6 mois.	9 ans.
— 19 —	.	.	8 ans 9 mois.	9 ans 6 mois.
— 20 —	.	.	9 ans.	10 ans.

La proposition de votre Commission, beaucoup moins compliquée que celle du projet, est en outre plus juste, quoique différent peu dans ses résultats. Elle s'applique à toutes les peines, quelle qu'en soit la durée, et rend inutile le paragraphe portant : « *La réduction sur les peines prononcées pour une » partie d'année, se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle » cette partie appartient.* »

L'avant-dernier paragraphe devra être maintenu, mais uniquement comme disposition transitoire ; car, d'après l'opinion de votre Commission, dès que la construction des prisons le permettra, la peine tout entière doit être subie en cellule.

Le dernier paragraphe de l'article est ainsi conçu : « *Les condamnés aux » travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle, ne » peuvent être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les » neuf premières années de leur captivité.* »

Votre Commission n'admet pas ce paragraphe.

Pourquoi, après neuf ans, faire cesser un régime reconnu convenablement moralisateur et répressif ? S'il a été bon pendant neuf ans, pourquoi faut-il le modifier la dixième année, et compromettre ainsi les bons résultats obtenus ?

D'un autre côté, si le condamné ne s'est pas amendé, s'il est resté un homme dangereux, si son contact peut être nuisible aux autres détenus, pourquoi, dans l'intérêt de ceux-ci, dans l'intérêt du condamné lui-même, ne pas continuer l'épreuve de l'isolement ? Votre Commission est convaincue qu'il est désirable d'éviter, autant que possible, toute relation entre les condamnés ; mais elle reconnaît qu'après un certain nombre d'années, il peut être utile d'adoucir, si le détenu s'en est rendu digne, le régime d'isolement, en autorisant des relations plus fréquentes avec les personnes du dehors, et en ordonnant des rapports plus suivis avec les religieux qui se dévouent à l'œuvre de la moralisation des prisonniers.

A cette occasion, votre Commission exprime le désir que, déférant aux vœux du Congrès pénitentiaire, le Gouvernement s'entende avec des associations religieuses, à l'effet d'introduire dans les prisons pour peine des agents moraux, présentant toutes les garanties désirables sous le rapport des principes et des connaissances théoriques et pratiques.

Votre Commission pense qu'après dix ans de captivité, si son amendement quant à la réduction des peines est admis, des modifications pourraient être apportées par arrêté royal au régime d'isolement subi par les condamnés à une peine perpétuelle.

Le Gouvernement déciderait quelles sont ces modifications et jusqu'où elles doivent s'étendre ; et comme le condamné pourrait se rendre indigne de la faveur obtenue, l'arrêté royal devrait être révocable.

D'après ces observations, la Commission propose l'article suivant :

- « Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement, seront soumis au régime de la séparation, dans les prisons où existeront des »
- » cellules pour l'application de ce système.
- » La durée des peines subies sous le régime de la séparation sera réduite de moitié.
- » Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas »
- » sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour »
- » entier.
- » La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la sépa- »
- » ration d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la »
- » réduction, que des années expiées sous ce régime.
- » Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et les condamnés à la détention »
- » perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix pre- »
- » mières années de leur captivité, obtenir qu'il soit apporté des adoucissements à ce »
- » régime.
- » Un arrêté royal, toujours révocable, les spécifiera. »

ART. 43.*

La rédaction primitive portait : *tous arrêts* de condamnation, etc. ; on propose de remplacer le pluriel par le singulier, et de dire *tout arrêt de condamnation*, etc.

Votre Commission trouve ce changement insignifiant en lui-même, mais elle ne l'admet pas par le motif que l'art. 27, définitivement adopté, emploie le pluriel, comme l'employait aussi l'art. 56 du Code pénal actuel, et que dès lors il convient de maintenir également le pluriel dans l'article actuel.

Votre Commission pense qu'il suffit d'interdire le droit de servir dans l'armée, sans ajouter : dans l'armée *belge* ; cette interdiction ne pouvant évidemment s'appliquer qu'à notre armée nationale.

ART. 44.

On propose de dire : pour *dix ans à vingt ans*, au lieu de : pour *dix à vingt ans*. Cette rectification est admise sans observation.

ART. 45.

Même rectification grammaticale qu'à l'article précédent.

L'article primitif disait : l'exercice des *droits civils et politiques*, ces der-

niers mots ont été supprimés comme inutiles; et ils le sont en effet, puisque l'article a soin d'ajouter qu'il s'agit des droits énumérés à l'art. 43.

Votre Commission vous propose, pour cet article, une rédaction nouvelle dont les motifs seront expliqués à l'art. 100.

ART. 46.

Cet article étant amendé par la substitution du futur au présent, permet à votre Commission de revenir sur le fond même de l'article qui lui paraît devoir être complètement modifié.

D'après l'article, l'interdiction, qui pour les condamnés correctionnels peut être au maximum de dix ans, commencerait à courir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Il en résulterait qu'un condamné à dix années d'emprisonnement, après avoir subi sa peine, rentrerait dans la société sans être frappé d'aucune interdiction. Or, tel n'est évidemment pas le but de la loi.

En effet, la plupart des droits énumérés à l'article 43 ne peuvent pas être exercés pendant la captivité.

Que les tribunaux prononcent ou ne prononcent pas l'interdiction, le condamné, qui subit sa peine, ne peut ni remplir des fonctions publiques, ni voter, ni être juré, ni jouir du port d'arme, ni faire partie de l'armée ou de la garde civique, ni tenir école.

Quant aux autres droits énumérés à l'article 43, il peut être utile de les enlever au condamné même pendant qu'il subit sa peine, mais cette interdiction devrait, dans l'intérêt social, se prolonger après que la peine est subie.

Pour prouver que l'article proposé est inadmissible, il suffit d'en montrer les résultats : un individu est condamné à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction des droits énumérés à l'article 43.

Pendant les cinq ans qu'il sera en prison, il sera judiciairement privé du droit d'élire, d'être juré, etc., mais le jour où il sortira de prison, il recouvrera tous ses droits, de manière que la justice aura prononcé une interdiction presque complètement illusoire.

Votre Commission pense donc que le terme pour lequel l'interdiction est prononcée doit courir à dater du jour où le condamné a subi sa peine, conformément à ce qu'établissait l'art. 96 (art. 94 primitif).

Toutefois, il peut être utile que, même pendant la captivité, le condamné frappé d'interdiction par le juge soit déjà privé des droits dont l'exercice lui serait possible, même en prison; il faudrait pour les condamnés correctionnels, une disposition analogue à celle des articles 29 et 30 concernant les condamnés criminels.

Votre Commission vous propose en conséquence la rédaction suivante :

« La durée de l'interdiction comptera à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

» Pendant sa captivité, et à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable, la même interdiction existera de plein droit.

ART. 48

Suppression du dernier paragraphe, reproduit comme disposition générale à l'art. 102.

ART. 50.

Au lieu de *un à vingt-cinq francs*, on propose de dire : *un franc à vingt-*

cinq francs. Votre Commission vous propose de dire : *de un franc au moins et vingt-cinq francs au plus.* Cette rédaction, conforme à celle du paragraphe suivant, dit plus clairement que l'amende peut s'élever à 25 francs inclusivement.

Un nouveau paragraphe propose de déclarer formellement que les amendes seront perçues au profit de l'État.

Telle était la pensée primitive de la loi; toutefois, elle n'était pas exprimée, et la disposition du Code actuel, qui attribue aux communes les amendes de police, se trouvait supprimée sans avoir été remplacée par une autre disposition attribuant les amendes à l'État.

La nouvelle disposition comble cette lacune; mais, quelque générale qu'elle soit, elle laisse subsister la destination spéciale donnée à certaines amendes par des lois particulières.

ART. 52.

L'article amendé complète la disposition primitive et en détermine exactement la portée.

Il n'est pas laissé au choix du condamné de remplacer l'amende par l'emprisonnement, et d'empêcher ainsi toute poursuite sur ses biens.

Le Gouvernement reste libre d'agir comme il convient pour faire exécuter le jugement ou l'arrêt, tel qu'il a été prononcé; seulement, après un délai fixé, il lui sera facultatif de ne pas exercer de poursuites en recouvrement, et de faire emprisonner le condamné. Cette disposition, écrite déjà dans plusieurs lois particulières, empêche l'impunité des condamnés insolubles.

Votre Commission croit devoir vous proposer quelques modifications à cet article.

Elle pense d'abord qu'il est nécessaire de dire dans l'article même que la durée de l'emprisonnement sera fixée par le juge; elle pense ensuite qu'il suffit de remplacer l'amende respectivement par un emprisonnement de six mois ou de trois jours, et enfin que le dernier paragraphe est inutile. L'amende prononcée devant nécessairement être rangée, d'après sa hauteur, parmi les peines correctionnelles ou de police.

La minorité de votre Commission a demandé le maintien de l'emprisonnement d'un an et de sept jours; il faut, d'après elle, assurer d'une manière efficace la rentrée des amendes; elle est persuadée que les tribunaux fixeront d'une manière équitable la durée de l'emprisonnement. Quant à l'avant-dernier paragraphe il est nécessaire de le conserver pour éviter tout doute sur l'exécution de la loi.

En effet, si ce paragraphe disparaissait, le Gouvernement se croirait-il autorisé à retenir dans les maisons de force ou de réclusion, les condamnés dont la peine criminelle serait expirée, à l'effet de leur faire subir les quelques mois de captivité qui leur restent à subir du chef de l'emprisonnement substitué à l'amende?

M. le Ministre de la Justice a proposé, pour ce paragraphe, une nouvelle rédaction qui a été adoptée.

Voici l'article proposé par la majorité de la Commission :

« Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux
» mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification,
» s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont ils

- » *fixeront la durée, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de*
- » *crimes ou délits, et trois jours pour les condamnés à raison de contraventions.*
- » *Les condamnés qui devront subir cette peine, à l'expiration de la peine principale,*
- » *pourront être retenus dans les maisons où ils sont détenus.* »

ART. 53.

L'addition suivante est proposée :

- « *Il (le condamné) ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en*
- » *offrant de subir l'emprisonnement.* »

Nos observations sur l'article précédent justifient suffisamment cet amendement, qui est adopté par votre Commission.

ART. 55.

Substitution du futur au présent.

ART. 56.

Votre Commission vous propose la suppression de cet article qui, reproduisant l'art. 10 du Code pénal actuel, proclame un principe tellement évident, qu'il paraît inutile de l'énoncer. Le Code d'instruction criminelle le consacre du reste déjà dans les art. 1, 2 et 3.

ART. 57 et 58.

Substitution du futur au présent.

ART. 59.

Quoique cet article n'ait pas été amendé dans le dernier projet soumis à la Chambre, votre Commission croit néanmoins pouvoir y proposer une modification résultant de l'amendement admis à l'art. 52.

Si l'emprisonnement substitué à l'amende est réduit à 6 mois au maximum, il faut réduire dans une même proportion la durée de la contrainte exercée pour obtenir le paiement des frais de justice. D'un autre côté, votre Commission trouve trop sévère de maintenir en prison, même pendant 6 mois, seulement, à raison de frais de justice montant à 26 francs, des individus dont l'insolvabilité est prouvée.

Elle vous propose la rédaction suivante :

- « *En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État,*
- » *la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle*
- » *puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois.*
- » *Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode*
- » *prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi*
- » *sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs, et un*
- » *mois quand ils excéderont cette somme.* »

ART. 60 et 61.

Substitution du futur au présent.

ART. 68.

Rédaction modifiée, comme cela a eu lieu dans plusieurs articles précédents, par la substitution des mots : *de dix ans à quinze ans, de quinze ans à vingt ans, à ceux-ci : de dix à quinze ans, de quinze à vingt ans.*

Le dernier paragraphe était ainsi conçu : « *Si le crime emporte les travaux* » *forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de* » *la peine.* »

Voici la nouvelle rédaction proposée : « *Si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, le coupable sera condamné à dix-sept années au moins de cette peine.* »

Le juge conservant la faculté de prononcer, en cas de récidive, le maximum de la peine, votre Commission ne s'oppose pas à la latitude que consacre le nouvel amendement; elle vous propose l'adoption de l'article avec ces changements de rédaction.

ART. 69.

Cet article est modifié dans le même sens que l'article précédent; votre Commission vous en propose également l'adoption avec une rédaction amendée.

ART. 79.

Si un même fait constitue plusieurs infractions, l'article décide que la peine la plus forte sera seule appliquée.

D'après l'exposé des motifs, il est nécessaire d'insérer cette règle dans le Code, parce que la Chambre, en l'adoptant, a supprimé dans le second livre toutes les dispositions portant que telle peine sera appliquée « *sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les autres articles du présent Code.* »

Cette insertion est en outre justifiée dans le rapport fait à la Chambre par une note ainsi conçue : « *Cette disposition a été admise en principe, et il a été supposé plusieurs fois dans la discussion du second livre, qu'elle serait insérée ici.* »

Si en analysant les différentes circonstances d'un fait unique, on y rencontre plusieurs délits, on ne punit que le délit le plus grave dont les autres ne sont en quelque sorte que des circonstances aggravantes. Ainsi, dans un vol avec effraction, on punira le vol, on ne punira pas séparément le bris de clôture.

Mais doit-il en être de même quand un fait viole deux lois de nature différente, et qu'ainsi le fait constitue deux infractions complètement distinctes? Ainsi un individu chasse en temps prohibé, voilà un délit; il chasse sans port d'arme, voilà un autre délit commis en même temps, mais distinct du premier.

Autre exemple : quelqu'un cherche à introduire un objet en fraude dans le pays; des douaniers veulent l'arrêter, il les attaque et les blesse; la fraude restera-t-elle impunie parce que le fraudeur aura encouru l'application du Code pénal?

Entendue ainsi, la disposition ne serait pas juste. Elle pourrait en outre, dans certains cas, être en opposition avec l'esprit qui a dicté les dispositions des art. 72, 73 et 74.

Pour empêcher qu'on ne donne à l'article une interprétation erronée, votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« *Lorsque différents actes concourant au même fait, constituent plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule applicable.* »

CHAPITRE VII.

Suppression du mot *recèlement*.

Le recèlement étant considéré par le nouveau Code (titre XI, liv. 2) comme un délit *sui generis*, le chapitre VII n'avait pas à s'en occuper et ne s'en occupe réellement pas.

ART. 82.

Substitution du futur au présent.

ART. 86.

L'individu âgé de moins de seize ans, acquitté comme ayant agi sans discernement, doit être renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du Gouvernement.

D'après le projet primitif, l'enfant devait, dans ce dernier cas, être conduit dans une *maison de correction*. On a remplacé ces mots par ceux-ci : *établissements spéciaux de réforme*.

La création de semblables établissements rend ce changement nécessaire. Car c'est surtout dans ces établissements qu'on peut espérer l'amendement de ces perversités précoces.

L'article donne en outre au Gouvernement la faculté *de mettre ces enfants en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans ou dans un établissement de charité*.

Votre Commission ne peut donner son approbation à cette innovation dans son ensemble. Elle ne s'oppose pas à ce que l'enfant soit placé dans un établissement de charité offrant toutes les garanties désirables de surveillance, de moralité et d'autorité, mais elle ne peut consentir à ce qu'on fasse à des cultivateurs et à des artisans le triste cadeau d'un jeune homme aux instincts vicieux et dépravés. — Pourquoi aller jeter au sein d'une famille honnête cet élément corrompu et peut-être corrupteur ? En vertu de quel principe substituer à l'autorité du père, celle d'un simple particulier, sans caractère public, et qui n'aura sur l'enfant qui lui sera confié, aucun pouvoir autre que celui résultant de l'emploi de moyens de coercition physique ?

Cet apprentissage sera payé à l'artisan ou au cultivateur, il en résultera pour eux un avantage pécuniaire qui les engagera peut-être à braver les dangers moraux que nous avons signalés ; — mais la loi, plus prévoyante, doit défendre la moralité publique contre les conséquences d'un calcul intéressé et peu réfléchi.

Votre Commission repousse donc cette partie de l'article, mais elle admet celle qui autorise le Gouvernement à renvoyer à ses parents, avant l'expiration du temps fixé par la justice, l'enfant qui, après quelque temps d'épreuve, présenterait des garanties suffisantes de moralité.

D'après ces observations, et pour rendre en outre la rédaction meilleure, votre Commission vous propose l'article suivant : « *S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura atteint sa vingt et unième année.*

» *Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme, ou dans un établissement de charité. Le Gouvernement pourra, etc. ;* » le reste comme au projet.

ART. 87.

Rétablissement du mot *ans* omis dans le troisième et le quatrième paragraphe.

ART. 88.

L'individu âgé de moins de seize ans, condamné pour un délit commis

avec discernement, n'encourra que la moitié de la peine qui serait prononcée contre un individu ayant atteint cet âge.

Telle était la disposition primitive de l'article. On y ajoute un nouvel adoucissement, en exemptant le condamné de moins de seize ans de la surveillance spéciale de la police et de l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 43.

Votre Commission a opté cette nouvelle proposition ; il est désirable qu'après la peine subie, toute trace de la condamnation disparaisse, et que la condamné libéré puisse reprendre dans la société, la position qu'il serait trop rigoureux de lui enlever pour un écart de jeunesse.

ART. 92.

La rédaction primitive portait : « *Les peines criminelles sont modifiées, etc.* » On propose de la remplacer par la phrase suivante : « *Les peines criminelles* » *seront réduites ou modifiées, etc.* » Outre la substitution du futur au présent, déjà admise dans les articles précédents, l'amendement propose l'addition du mot : *réduites*. Cette rédaction est plus exacte et plus complète ; en effet, en cas de circonstances atténuantes, certaines peines sont *modifiées* par la substitution d'une peine d'un degré inférieur, mais d'autres, maintenues dans la même catégorie, sont simplement *réduites*.

Votre Commission propose de dire : « *S'il existe des circonstances atténuantes, les peines, etc.* » Il est évident en effet que ces circonstances doivent être constatées, et ne peuvent l'être qu'en faveur d'un *accusé déclaré coupable* ; les énonciations dont nous proposons la suppression sont donc inutiles.

ART. 93 et 94.

Addition du mot *ans* omis dans plusieurs paragraphes, et dans l'art. 94 la division du premier paragraphe en deux.

ART. 95.

La réduction des peines en cas de circonstances atténuantes, est réglée par les articles précédents ; mais, pour le cas où la loi prononce une peine criminelle et en élève le minimum, on s'est demandé si le juge devrait, dans l'application de la peine, tenir compte de ce minimum spécial.

L'art. 95 résout avec raison négativement cette question ; l'existence de ces circonstances atténuantes, permettant au juge de faire descendre la peine d'un degré, doit, à plus forte raison, l'autoriser à la faire descendre au minimum ordinaire.

M. le Ministre de la Justice a proposé une rédaction meilleure qui a été adoptée.

ART. 95^{bis}.

M. le Ministre de la Justice, en proposant ce nouvel article, a comblé une lacune. La loi n'autorisait pas la cour, en cas de circonstances atténuantes, à réduire l'amende prononcée en matière criminelle.

Votre Commission adopte l'article proposé par M. le Ministre avec une modification de rédaction.

ART. 96.

Addition du mot *francs* omis dans l'article primitif.

On propose le retranchement des mots : « *à compter du jour où ils auront* » *subi leur peine.* »

On prétend justifier cette suppression par la disposition de l'art. 46, d'après laquelle l'interdiction des droits énumérés à l'art. 43 produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Votre Commission n'adopte pas cette suppression ; elle en a donné les motifs dans ses observations sur l'art. 46.

ART. 97 et 98.

Les mots : *peines d'emprisonnement et d'amende prononcées*, etc., sont remplacés par ceux-ci : *les peines correctionnelles portées*, expression plus générale, comprenant non-seulement la peine d'emprisonnement et de l'amende, mais aussi l'interdiction de certains droits, et la surveillance de la police.

L'art. 98 formait plusieurs paragraphes de l'article précédent, on les en a détachés à cause de la longueur démesurée de l'article. Dans la disposition amendée, les mots : *peines prononcées* sont remplacés par ceux-ci : *peines portées*. Cette dernière expression est préférable, la loi porte des peines, le juge les prononce.

Le nouvel article comble une lacune, en permettant, en cas de circonstances atténuantes, de réduire et même de remettre entièrement la peine de l'interdiction de certains droits et celle de la surveillance de la police.

Votre Commission vous propose de réunir les articles 97 et 98, et de substituer une rédaction plus concise à celle qui vous est soumise. Voici cette rédaction :

« *S'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou à modifier les peines correctionnelles, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.* »

» *Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une et l'autre de ces peines.*

» *Si l'emprisonnement est porté seul et que l'amende lui soit substituée, elle ne pourra pas dépasser 500 francs.*

» *Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 43 ou la surveillance spéciale de la police est ordonnée, le juge pourra prononcer ces peines pour un terme de un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.* »

Nous avons supprimé les mots : *en faveur du prévenu*.

La constatation de circonstances atténuantes ne peut, en effet, concerner que lui.

CHAPITRE X.

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

Sous la législation actuelle, les règles relatives à l'extinction des peines figuraient dans le Code d'instruction criminelle, comme celles concernant l'extinction des poursuites.

Il a paru préférable de séparer ces règles, de placer dans le Code pénal toutes celles qui concernent l'extinction des peines, et de déterminer en même temps les effets du droit de grâce.

De cette manière le Code pénal présente un ensemble complet, quant aux peines, à leur durée, à leur extinction et à leurs conséquences.

Ce changement à la législation actuelle, obtient l'approbation de votre Commission.

ART. 99.

Les peines s'éteignent par la mort du condamné ; cela est évident pour la plupart des peines et n'avait besoin d'être énoncé que pour l'amende et la confiscation.

Après le jugement devenu irrévocable, l'amende est en quelque sorte une dette contractée par le condamné envers la société ; on aurait donc pu soutenir que les héritiers la doivent, et qu'on est en droit d'en poursuivre le recouvrement contre eux sur les biens laissés par le condamné.

Toutefois, cette dette étant d'une nature spéciale, et n'étant imposée au condamné que pour le punir, il paraît plus conforme aux principes, puisqu'il ne peut plus s'agir de punir, de ne pas obliger les héritiers à payer l'amende encourue par leur auteur. Quant à la confiscation, elle sera presque toujours un fait consommé à la mort du condamné, et l'objet confisqué restera naturellement la propriété de l'État ; mais si, par une circonstance quelconque, la confiscation prononcée n'avait pas encore été suivie d'effet, votre Commission est d'avis qu'elle doit s'effectuer même après la mort du condamné, s'il s'agit d'objets dangereux ou nuisibles, ou d'objets produits par l'infraction. L'intérêt public ne permet pas que des héritiers plus que le défunt lui-même, restent en possession des objets de la première catégorie, et quant aux objets de la seconde catégorie, la morale s'oppose à ce que des héritiers s'enrichissent par les produits d'un crime ou d'un délit.

Votre Commission vous propose en conséquence d'ajouter à l'art. 99 un paragraphe ainsi conçu : « *Toutefois, l'Etat pourra se mettre en possession, par les voies de droit, des objets dont la confiscation a été ordonnée et non effectuée, s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux ou d'objets qui ont été produits par l'infraction.* »

Quant aux frais de justice, il est bien entendu que le recouvrement en sera poursuivi, même après la mort du condamné. Il en sera de même des amendes prononcées par des lois spéciales, et ayant plutôt le caractère de réparation civile que celui de peine proprement dite.

ART. 100.

Votre Commission n'adopte pas cet article ; elle trouve inutile de dire que *le Roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser des incapacités prononcées par les juges* ; ces incapacités sont des peines ; ainsi le Roi peut évidemment en faire remise, conformément à l'art. 73 de la Constitution.

Le droit de grâce, s'exerçant sans limite et sans entrave, rend sans objet les règles tracées par le Code d'instruction criminelle pour la réhabilitation des condamnés, et met sur la même ligne les condamnés criminels et correctionnels.

L'article ajoute que le Roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

Aux termes de l'article 73 de la Constitution, le Roi a le droit de *remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges*.

Reste-t-on bien d'accord avec cette prescription constitutionnelle, en autorisant le Roi à faire cesser une incapacité qui n'est pas prononcée par le juge, mais qui résulte de la loi elle-même ? Sans doute, conformément à l'article 78 de la Constitution, une loi peut conférer ce pouvoir au Roi, mais il ne l'exercera pas en vertu du droit de grâce écrit dans l'article 73 dont nous venons de rappeler les termes.

La disposition proposée ne fait, du reste, disparaître qu'en partie les anomalies signalées par la Commission du Sénat dans son premier rapport sur le livre I^{er} du Code pénal.

En effet, d'après le Code pénal, les juges *peuvent* prononcer l'interdiction de certains droits civils et politiques, et notamment du droit électoral, en cas de condamnation, à la détention, à la réclusion et même à l'emprisonnement, et dans ce dernier cas, cette interdiction ne peut être prononcée que pour un terme de dix ans au plus. D'après la loi électorale et la loi communale, au contraire, le droit d'être électeur est toujours ôté, et à perpétuité, à ceux qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante, et aux condamnés pour vol, escroqueries, abus de confiance ou attentats aux mœurs.

Il y a plus, d'après le Code pénal, l'individu condamné correctionnellement, du chef d'attentat aux mœurs, ne peut pas être privé, même momentanément, du droit électoral (art. 422, 427, 431), et d'après les lois spéciales ci-dessus citées, ce droit est au contraire enlevé à ce condamné d'une manière définitive.

Ces législations contradictoires ne peuvent pas être maintenues.

Puisque les dispositions législatives les plus récentes circonscrivent la répression dans des limites plus étroites, il faut abroger les dispositions antérieures qui avaient démesurément étendu ces limites; il ne faut pas abandonner au pouvoir exécutif le droit de priver indéfiniment un citoyen de son droit électoral, en refusant de le relever de l'incapacité perpétuelle qu'une loi reconnue trop sévère lui a infligée.

Votre Commission pense qu'il serait fait droit à ces observations en modifiant l'art. 45 de la manière suivante :

« Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par le Code ou des lois
» spéciales, interdire aux condamnés correctionnels, tout ou partie de l'exercice des
» droits énumérés à l'art. 45, pour un terme de cinq ans à dix ans.

» Cette interdiction remplacera celle qui est attachée par ces lois à certaines
» condamnations. »

Nous avons placé dans l'art. 45 les expressions mêmes employées dans l'article 100 du projet. Nous ne touchons aux lois électorales et communales qu'en ce qui concerne l'interdiction en matière répressive, qui n'aura plus lieu d'office et comme conséquence nécessaire du jugement. Mais le droit électoral continuera à être ôté aux *individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution, à ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire ou de faillite déclarée, et à ceux qui ont fait cession de leurs biens*. Quant à cette dernière catégorie de personnes, il existe des règles spéciales de réhabilitation qui doivent être maintenues.

Le paragraphe proposé abonde en outre dans le sens des observations contenues dans le rapport fait à la Chambre des Représentants, le 9 février 1861, n° 69, pages 7 et 8. Il ne concerne évidemment pas les incapacités de droit purement civil, et à raison desquelles les intérêts des tiers peuvent être engagés.

ART. 101.

Adopté avec la suppression des mots : *prononcé contre le condamné*; la surveillance de la police ne peut pas être prononcée contre un autre.

ART. 102.

Cet article et le suivant ont été adoptés.

Comme il s'agit dans ces articles de régler les conséquences d'une

grâce obtenue, il est évident qu'ils doivent trouver place dans le chapitre X.

ART. 103.

L'article 103 ne parle que de condamnés à mort; mais il est évident que tous les condamnés quelconques, dont la peine aurait été commuée en une autre peine emportant l'interdiction, restent soumis à cette interdiction pendant toute la durée de la peine substituée à celle prononcée contre eux par le juge; il faut donc supprimer les mots : *à mort*, et dire simplement : *les condamnés*.

L'article 28 est mentionné erronément, l'article 29 doit lui être substitué.

ART 104.

Le condamné à mort se trouve en état d'interdiction légale du jour où sa peine est devenue irrévocable.

L'article 104 fait avec raison cesser les effets de cette interdiction si la peine est remise, ou commuée en une autre peine qui n'entraîne pas cette interdiction.

Quant aux autres condamnés frappés de l'interdiction légale aux termes de l'article 29, la même règle leur est applicable; peut-être n'a-t-on pas jugé utile de le dire expressément. parce que l'interdiction légale n'ayant lieu que pendant la *durée de la peine*, il en résulte que si la peine entraînant l'interdiction vient à cesser, l'interdiction doit cesser aussi.

Du reste, s'il y avait doute à cet égard, il y aurait lieu de présenter un amendement pour le lever.

De la prescription des peines.

Le Code d'instruction criminelle contient les règles concernant la prescription des poursuites et des peines prononcées.

Nous n'avons ici à nous occuper que de la prescription des peines, la seule qui figure et doit figurer dans le Code pénal.

Sur quoi cette prescription est-elle fondée ?

Le droit de punir est commandé et limité par l'intérêt social. La peine qui n'est pas réclamée par cet intérêt cesse d'être légitime. C'est guidée par cette considération que toute législation sage rejette les peines trop sévères qui manquent leur but, soit par l'impunité qui en est souvent la conséquence, soit par l'intérêt qu'elles attirent sur le condamné.

Toute peine sans but, comme toute peine trop sévère, doit donc être repoussée. Or, une expiation demandée après un très-long laps de temps depuis le jugement prononcé, alors que le souvenir du crime est effacé de tous les esprits, serait une rigueur plus nuisible qu'utile à la société.

Prenons un exemple. Qu'un condamné à mort soit arrêté vingt ans après l'arrêt, la conscience publique ne se révolterait-elle pas à l'idée de l'exécution de la peine capitale, dont la menace a effrayé pendant vingt ans ce malheureux, et l'a tenu éloigné des lieux témoins de son forfait. Eh bien, ce qui est vrai pour cette peine, l'est également pour toutes les autres en vertu du même principe, et dès lors on doit reconnaître qu'après un certain nombre d'années à déterminer par la loi, toute peine doit être prescrite.

Quant aux crimes proprement dits, il y a même une raison de plus pour établir cette prescription applicable seulement aux contumaces, excepté dans les cas très-rares où un condamné est parvenu à s'évader après sa condamnation.

Or, si le contumace est arrêté ou se constitue prisonnier, l'arrêt et la procédure sont anéantis de plein droit, et il faut procéder à son égard dans la forme ordinaire (art. 476, C. d'inst. crim.); si donc la peine n'était pas prescrite après vingt ans, par exemple, et que le condamné fût arrêté après ce laps de temps, on devrait de nouveau instruire son procès, ce qui serait toujours très-difficile et parfois impossible. Des poursuites exercées après l'expiration d'un temps aussi long depuis le crime, ne donneraient ni à la société ni à l'accusé des garanties suffisantes de justice; et cette considération qui justifie la prescription des poursuites, fournit un nouvel argument en faveur de la prescription de la peine elle-même.

Dans le rapport fait à la Chambre (9 février 1861, n° 69), est émise l'opinion que l'article du Code sur la prescription s'applique à toutes les peines portées par d'autres lois, et pour lesquelles il n'est pas établi de prescription spéciale. Nous avons exprimé la même opinion lors de l'examen de l'art. 7.

Après ces observations générales, votre Commission a abordé la discussion des articles.

ART. 105.

La prescription sera de vingt années pour les peines criminelles.

C'est, quant à la durée, le maintien de ce qui existe, et qui n'a jusqu'ici soulevé aucune objection. Le rapport de la Commission, qui sert d'exposé des motifs, explique très-bien pourquoi on a remplacé par ces mots : *peines criminelles*, les expressions du Code d'instruction criminelle : *les peines portées par des jugements en matière criminelle*. On donne ainsi la solution qu'il convient à une question controversée. Il est évident en effet que, quelle que soit la qualification donnée primitivement au fait, il ne conserve en réalité le caractère de crime que s'il est puni d'une peine criminelle; il suit de là que si les juges ont pu se borner à prononcer une peine correctionnelle, le fait n'a plus que la gravité d'un délit, tant pour la peine que pour toutes les conséquences qui en découlent.

Toutefois l'article, tel qu'il est maintenant rédigé, peut soulever des doutes qu'il importe de faire cesser.

L'article ne parle que des peines criminelles; or, les seules peines criminelles sont : la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion (art. 9).

Quelle prescription appliquera-t-on à l'interdiction de certains droits civils et politiques, au renvoi sous la surveillance de la police, à l'amende et à la confiscation spéciale, qui sont des peines communes à plusieurs genres d'infraction?

L'exposé des motifs se borne à dire quant à l'amende : « *La prescription s'applique à toutes les peines et partant, aussi aux amendes, conformément aux dispositions du présent Code.* » Quant à la surveillance, l'exposé des motifs est plus explicite, il dit : « *Si cet état de choses s'est prolongé pendant vingt ans ou pendant cinq ans, selon que le renvoi sous la surveillance a été prononcé en matière criminelle ou correctionnelle, la peine est prescrite.* »

Telle est aussi l'opinion de votre Commission, qui est d'avis d'appliquer ce même principe à l'amende et à la confiscation; mais votre Commission pense que la loi doit s'exprimer catégoriquement à cet égard, et elle vous proposera un article dans ce sens.

Quant à l'interdiction des droits civils et politiques, l'exposé des motifs déclare cette peine imprescriptible, malgré la généralité des termes de l'art. 105. Voici la raison qu'en donne l'auteur de cet exposé : « *Cette peine consiste uniquement dans un mal moral; elle ne se manifeste par aucun acte extérieur; elle commence du jour où la condamnation est devenue irrévocable, elle continue sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par l'expiration du temps pour lequel elle a été prononcée.* »

Votre Commission partage cette opinion.

L'individu condamné qui parvient à se soustraire à la peine d'emprisonnement, prescrit cette peine parce que, pendant tout le temps nécessaire pour prescrire, il a posé un fait inconciliable avec l'exécution de la peine. Mais quant à l'interdiction des droits civils ou politiques, loin de poser pendant ce même laps de temps un fait public inconciliable avec cette interdiction, il s'est au contraire soumis à cette interdiction, il a exécuté cette peine en se privant, par son éloignement volontaire, de l'exercice des droits qui lui étaient temporairement ou à perpétuité enlevés par le juge. Il ne s'agit donc pas d'une peine restée suspendue et dont la société, après vingt ans, viendrait demander l'exécution, il s'agit d'une peine qui a reçu son exécution dès le jugement prononcé et devenu irrévocable, et qui continuera d'être exécutée pendant le temps fixé par le juge.

L'article dit : les peines criminelles prononcées par les arrêts ou *jugements*. Ce dernier mot, qui ne peut pas s'appliquer aux décisions des cours d'assises, a été maintenu pour comprendre dans l'article les décisions des conseils de guerre quand ils appliquent des peines ordinaires.

Pour éviter la répétition des mots *arrêts et jugements*, votre Commission vous propose de rédiger l'article comme suit : « *Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.* »

ART. 106.

Cet article, qui n'est que la reproduction de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, paraît à votre Commission devoir être modifié. La prescription établie à l'article précédent est calculée sur le maximum de la peine. En matière correctionnelle, il faudrait donc à la rigueur fixer le temps de la prescription à dix ans, maximum que, dans certains cas, une condamnation correctionnelle peut atteindre. Il serait en effet étrange qu'un individu condamné à dix ans d'emprisonnement pût, après cinq ans, passés loin de son pays, échapper à toute peine, tandis qu'un individu, condamné à cinq ans de réclusion seulement, ne prescrirait cette peine que par le laps de vingt années. Il semble aussi qu'il n'y a pas de proportion entre le temps requis pour prescrire une peine de police qui ne peut dépasser quinze jours (temps fixé à deux ans) et le temps requis pour prescrire une peine correctionnelle qui peut même, sans qu'il y ait récidive, être de cinq ans.

Votre Commission croit néanmoins qu'il serait trop rigoureux d'exiger une

prescription de dix ans pour toutes les peines correctionnelles, mais elle est d'avis d'exiger ce temps pour les peines dépassant cinq années. Elle vous propose donc l'addition suivante : « *Si la peine prononcée dépasse cinq années, le temps de la prescription sera de dix ans.* »

ART. 107.

Cet article est conforme à l'art. 659 du Code d'instruction criminelle. Votre Commission le trouve trop sévère pour des contraventions souvent d'une minime importance; elle vous propose de réduire le temps de la prescription à un an.

ART. 107^{bis}.

C'est ici le lieu de placer un nouvel article consacrant les principes ci-dessus énoncés pour la prescription des amendes, de la surveillance de la police et de la confiscation.

Votre Commission vous propose la disposition suivante :

« *Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation spéciale se prescriront par le même temps que les peines criminelles, correctionnelles ou de police prononcées par le même arrêt ou jugement.* »

ART. 108.

Le Code actuel ne dit rien de la question décidée par cet article; le Code actuel n'assigne qu'une seule époque à compter de laquelle commence la prescription des peines : la date de l'arrêt ou du jugement. — Mais si le condamné s'évade, quand commence à courir la prescription? Le projet propose que ce soit du jour de l'évasion. — Il paraît impossible de fixer une autre époque; car pendant qu'un condamné se trouve détenu, il subit sa peine mais il ne la prescrit pas.

Toutefois la solution proposée, admise d'une manière absolue, amènerait des conséquences parfois peu logiques, parfois peu compatibles avec le principe sur lequel la prescription est fondée en matière répressive.

Serait-il logique, en effet, qu'un condamné à mort ou à perpétuité, qui pendant vingt ans est parvenu à échapper par la fuite à la condamnation prononcée contre lui, fût, quant à la prescription, dans une position plus favorable que le condamné à une peine temporaire qui s'évade après en avoir subi une partie?

Serait-il compatible avec le principe sur lequel la prescription en matière répressive est fondée, de permettre d'exécuter une peine, lorsque l'intérêt social, à cause du temps écoulé depuis le crime, ne réclame plus cette exécution?

Il paraît donc à votre Commission que, pour rester fidèle à ces principes, il convient, quand une partie de la peine est subie, d'abrégier le temps nécessaire pour en prescrire le restant. Si on n'admettait pas cette modification, la durée de la peine déjà subie, jointe au temps ordinaire de la prescription, pourrait dépasser les limites du temps réclamé par l'intérêt social pour poursuivre encore l'expiation d'un crime. Ainsi un condamné à 20 ans de travaux forcés s'évade après avoir subi 18 ans de captivité, il lui faudra, d'après le projet, encore 20 ans pour prescrire les deux années restantes de sa peine; de manière qu'après 57 ans depuis le crime, il pourra encore être arrêté et incarcéré.

Un autre système consisterait à n'exiger, pour la prescription après l'évasion,

que le temps nécessaire pour compléter la prescription, en supposant que celle-ci a commencé à courir à dater de l'arrêt. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut, un condamné à 20 ans, qui se serait évadé après avoir subi 18 ans de sa peine, en aurait prescrit le restant, après le laps de deux années.

Cette prescription, inférieure même à la prescription des peines correctionnelles, serait insuffisante, et aurait pour conséquence de faire servir à la prescription le temps pendant lequel le condamné subit sa peine, ce que nous avons démontré ne pas pouvoir être admis. — Tout en s'écartant de la rigueur des principes, dans un intérêt d'humanité et dans l'intérêt social bien entendu, il faut rester dans de justes limites. Votre Commission pense qu'on atteindrait ce but en déterminant un temps après lequel la prescription serait acquise, de manière que la durée de la peine subie et le temps nécessaire pour en prescrire le restant ne dépassât pas une certaine mesure.

Votre Commission estime que ce temps pourrait être de 25 ans pour les peines criminelles et respectivement de 12 ans et de 7 ans pour les peines correctionnelles. — Quant aux peines perpétuelles, la règle adoptée par la Chambre serait suivie.

Voici les résultats des deux systèmes donnés, pour quelques années, en matière criminelle et en matière correctionnelle.

CONDAUN A T I O N	ÉVASION	RESTE à SUBIR.	PRES- CRIPTION ordinaire.	PEINE SUBIE.	TOTAL.	PRESCRIPTION ACQUISE APRÈS LE CRIME OULE DÉLIT		DURÉE DE LA PRESCRIPTION APRÈS L'ÉVASION.	
						SYSTÈME du PROJET.	SYSTÈME de la COMMISSION.	SYSTÈME du PROJET.	SYSTÈME de la COMMISSION.
PEINES CRIMINELLES.									
20 ans.	1 an.	19 ans.	20 ans.	1 an.	21 ans.	21 ans.	Id. comme ci-contre.	20 ans pour prescrire 19 ans.	Id. comme ci-contre.
20 ans.	5 ans.	15 ans.	20 ans.	5 ans.	25 ans.	25 ans.	Id. id.	20 ans pour prescrire 15 ans.	Id. id.
20 ans.	6 ans.	14 ans.	20 ans.	6 ans.	26 ans.	26 ans.	25 ans.	20 ans pour prescrire 14 ans.	19 ans pour prescrire 14 ans.
20 ans.	15 ans.	5 ans.	20 ans.	15 ans.	35 ans.	35 ans.	25 ans.	20 ans pour prescrire 5 ans.	10 ans pour prescrire 5 ans.
20 ans.	19 ans.	1 an.	20 ans.	19 ans.	39 ans.	39 ans.	25 ans.	20 ans pour prescrire 1 an.	6 ans pour prescrire 1 an.
PEINES CORRECTIONNELLES, prescription de dix ans.									
10 ans.	1 an.	9 ans.	10 ans.	1 an.	11 ans.	11 ans.	11 ans.	10 ans pour prescrire 9 ans.	Id. comme ci-contre.
10 ans.	5 ans.	5 ans.	10 ans.	5 ans.	15 ans.	15 ans.	12 ans.	10 ans pour prescrire 5 ans.	7 ans pour prescrire 5 ans.
10 ans.	9 ans.	1 an.	10 ans.	9 ans.	19 ans.	19 ans.	12 ans.	10 ans pour prescrire 1 an.	3 ans pour prescrire 1 an.

CONDAMNATION à	ÉVASION après	RESTE à SUBIR.	PRES- CRIPTION ordinaire.	PEINE SUBIE.	TOTAL.	PRESCRIPTION ACQUISE APRÈS LE CRIME OU LE DÉLIT		DURÉE DE LA PRESCRIPTION APRÈS L'ÉVASION.	
						SYSTÈME du PROJET.	SYSTÈME de la COMMISSION.	SYSTÈME du PROJET.	SYSTÈME de la COMMISSION.
PEINES CORRECTIONNELLES, prescription de cinq ans.									
5 ans.	1 an.	4 ans.	5 ans.	1 an.	6 ans.	6 ans.	6 ans.	5 ans pour prescrire 4 ans.	Id. comme ci-contre.
5 ans.	3 ans.	2 ans.	5 ans.	3 ans.	8 ans.	8 ans.	7 ans.	5 ans pour prescrire 2 ans.	4 ans pour prescrire 2 ans.
5 ans.	4 ans.	1 an.	5 ans.	4 ans.	9 ans.	9 ans.	7 ans.	5 ans pour prescrire 1 an.	3 ans pour prescrire 1 an.

Votre Commission vous propose de donner place à son système dans la loi en adoptant le paragraphe suivant qui terminerait l'article :

« Dans ce cas, la durée de la prescription sera calculée de manière que, réunie » au temps pendant lequel la peine a été subie, cette durée ne dépasse pas vingt- » cinq ans pour les peines criminelles temporaires et sept ans ou douze ans pour » les peines correctionnelles, suivant que la prescription de ces peines est de cinq » ans ou de dix ans. »

ART. 109.

L'arrestation du condamné interrompt la prescription. Il en serait évidemment de même si le condamné se constituait volontairement prisonnier.

Dans ces deux hypothèses s'il s'évade de nouveau, la prescription ne commence à courir que du jour de la seconde évasion.

Qu'il s'agisse d'une condamnation par contumace, ou d'une condamnation devenue irrévocable, l'arrestation produit le même résultat quant à l'interruption de la prescription, et il doit en être ainsi; on ne peut prescrire, en effet, que si l'on pose un acte inconciliable avec l'exécution de la peine. Or, l'arrestation, fût-elle même préventive, tend au contraire à assurer cette exécution; un individu en état d'arrestation ne se trouve donc pas dans les conditions voulues pour prescrire sa peine.

ART. 110.

Nous avons vu que la peine du renvoi sous la surveillance de la police peut se prescrire; mais la prescription ne peut évidemment prendre cours qu'à dater du jour où cette surveillance peut s'exercer.

C'est après la peine d'emprisonnement subie que commencent les effets de la surveillance de la police; si la peine est prescrite, elle est censée subie dès que la prescription est acquise; c'est donc à dater de ce moment que le renvoi sous la surveillance de la police doit commencer à produire ses effets, et que, le cas échéant, la prescription de cette surveillance peut commencer à courir et est réglée par l'art. 107 bis que nous avons proposé.

L'art. 110, consacrant ces principes, est adopté par votre Commission,

avec la suppression, comme inutiles, des mots : *prononcé contre le coupable*.

ART. 111.

Les condamnés à mort ou à perpétuité ne sont pas placés par l'arrêt de condamnation sous la surveillance de la police. Cette peine accessoire n'aurait en effet pas de raison d'être en cas d'exécution de la peine principale; mais il faut prévoir le cas de la prescription acquise, et alors l'intérêt social exige que des condamnés de cette catégorie ne soient pas traités avec plus d'indulgence que d'autres condamnés criminels frappés de peines moins sévères.

Dans ce but, l'art. 111 place avec raison de plein droit ces condamnés sous la surveillance de la police pendant vingt ans.

Une disposition semblable est établie par l'art. 102 lorsque la peine est remise par la clémence royale.

ART. 112.

Reproduction de l'art. 641 du Code d'instruction criminelle.

Cet article ne concerne ni la peine ni l'exécution de la peine. Il se borne à dénier une action au condamné par contumace après l'expiration du temps fixé pour prescrire. C'est une fin de non-recevoir contre le condamné criminel par contumace, de même nature que celle établie par le Code d'instruction criminelle contre l'individu condamné correctionnellement par défaut, qui, après un certain temps, ne peut pas se pourvoir en opposition contre le jugement prononcé.

Votre Commission pense que cet article n'est pas à sa place dans le Code pénal, et qu'il doit être maintenu dans le Code d'instruction criminelle. Elle vous en propose conséquemment la suppression.

ART. 113.

L'art. 642 du Code d'instruction criminelle consacrait déjà ce principe.

Il n'y aurait aucun motif pour ne pas suivre, pour les condamnations civiles prononcées par des arrêts ou jugements en matière répressive, la règle établie pour la prescription en matière civile ordinaire. La nature de la condamnation reste la même, qu'elle soit prononcée par la juridiction criminelle ou par la juridiction civile.

Il est évident que cette disposition s'applique aux frais qui constituent une créance du Trésor public à charge du condamné du chef d'avances faites pour la poursuite de l'infraction.

Les condamnations prononcées par contumace ne deviennent irrévocables qu'après la prescription acquise. On aurait donc pu soutenir, en prenant à la lettre la disposition de l'article 642 du Code d'instruction criminelle, que la prescription, quant aux frais et aux condamnations civiles, ne commence à courir que du jour où la prescription de la peine est acquise. Mais cette opinion est inadmissible pour deux motifs : 1° parce que l'arrêt par contumace, quoique provisoire jusqu'à la prescription, peut néanmoins être exécuté avant cette époque en ce qui concerne les condamnations civiles, comme tout jugement exécutoire par provision;

2° Parce que le caractère provisoire de l'arrêt, n'empêchant pas la prescription de la peine, ne doit pas empêcher davantage la prescription des condamnations civiles.

(29)

Le paragraphe qui déclare explicitement ce principe, est adopté par votre Commission.

La Commission de la Justice a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi avec les amendements ci-dessus développés et consignés en marge des divers articles du Projet.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

ARTICLES

définitivement adoptés par les deux
Chambres.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous
sanctionnons ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

Des infractions et de la répression
en général.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une
peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une
peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une
peine de police est une contravention.

ART. 3.

Les infractions commises sur le ter-
ritoire du royaume par des Belges ou
par des étrangers sont punies conformé-
ment aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Les infractions commises hors du ter-
ritoire du royaume par des Belges ou
par des étrangers, ne sont punies, en
Belgique, que dans les cas déterminés
par la loi.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne
s'appliquent pas aux infractions punies
par les lois et règlements militaires.

ARTICLES

amendés par la Chambre des Représen-
tants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous
sanctionnons ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

Des infractions et de la répression
en général.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contraven-
tion, ne peuvent être punis de peines qui
n'étaient pas prononcées par la loi avant
qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps
du jugement diffère de celle qui était
portée au temps de l'infraction, la peine
la moins forte sera appliquée.

ARTICLES

amendés par la Commission du
Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous
sanctionnons ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

Des infractions et de la répres-
sion en général.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 6.

Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et les règlements particuliers dans toutes les matières non régies par le présent Code.

CHAPITRE II.

Des peines.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

ART. 8.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés ;
- 3° La détention ;
- 4° La réclusion ;
- 5° L'emprisonnement ;
- 6° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
- 7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
- 8° L'amende ;
- 9° La confiscation spéciale.

ART. 9.

La mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion sont des peines criminelles.

ART. 10.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 7.

Les dispositions des six premiers chapitres et du chapitre X du livre I^{er} du Code seront appliquées, dans le silence des lois et règlements particuliers, aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles ne portent point atteinte aux peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

Les autres dispositions ne seront appliquées à ces infractions que lorsque les lois et règlements en auront admis l'application.

CHAPITRE II.

Des peines.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

ART. 11.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de police.

ART. 7.

Supprimé.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

L'interdiction de certains droits politiques et civils et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux crimes et aux délits.

ART. 13.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.

Des peines criminelles.

ART. 14.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 16.

Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 17.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 18.

Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 19.

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans.

ART. 12.

Comme au projet.

SECTION II.

Des peines criminelles.

ART. 13.

L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud, et immédiatement exécuté.

ART. 20.

La durée de la réclusion est de cinq ans à dix ans.

ART. 21.

Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des prisons appelées maisons de réclusion.

ART. 22.

Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 23.

La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de dix ans à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 25.

L'arrêt portant condamnation à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant

ART. 21.

Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans des maisons de réclusion.

ART. 22

Comme au projet.

ART. 24.

Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de réclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

ART. 24.

Comme au projet.

condamnation à la peine de mort sera en outre affiché dans la commune où se fera l'exécution.

ART. 27.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la réclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

ART. 30.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 26.

La durée des travaux forcés à temps, de la réclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, lorsque le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi est rejeté.

Il en sera de même dans le cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 28.

Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné.

ART. 29.

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la réclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans les cas de récidive ou de concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 76.

ART. 26.

La durée de la réclusion, de la détention et des travaux forcés à temps compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel qu'en soit le résultat.

Si le condamné s'est pourvu en cassation et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 28.

Comme au projet.

ART. 29.

Comme au projet.

ART. 31.

Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination aura lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

ART. 32.

Lorsque l'interdiction aura cessé, les biens du condamné seront remis et les comptes du curateur seront rendus à qui il appartiendra.

ART. 33.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

ART. 34.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

ART. 35.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

ART. 36.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel seront employés à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation, qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, les condamnés pourront se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

ART. 37.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le

ART. 31.

Comme au projet.

ART. 32.

Supprimé.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

ART. 35 et 36 en un seul article.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison.

ART. 37.

Comme au projet.

mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 38.

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois, s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine n'ait pas été réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

ART. 40.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf dans les cas exceptés par la loi.

ART. 41.

Ils ne seront astreints à aucun travail et pourront se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX
SECTIONS II, III ET IV.

ART. 42.

Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, pourront être soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines pro-

ART. 38.

Comme au projet.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

ART. 39.

Comme au projet.

ART. 41.

Comme au projet.

ART. 42.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement, seront soumis au régime de la séparation.

La durée des peines subies sous

noncées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

Des 4/12 pour la première année de la peine expiée par le régime de la séparation ;

Des 5/12 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;

Des 6/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e années ;

Des 7/12 pour les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e années ;

Des 8/12 pour les 15^e, 16^e, 17^e et 18^e années ;

Des 9/12 pour les 19^e et 20^e années.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie d'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la proportion à appliquer, que des années expiées par ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation, que pendant les neuf premières années de leur captivité.

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

ART. 43.

Tout arrêt de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés portera, pour le condamné, l'interdiction à perpétuité du droit :

1^o De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2^o De vote, d'élection, d'éligibilité ;

3^o De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4^o D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5^o De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce

le régime de la séparation sera réduite de moitié.

Cette réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir qu'il soit apporté des adoucissements à ce régime.

Un arrêté royal, toujours révocable, les spécifiera.

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

ART. 43.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront pour les condamnés, etc., l'interdiction à perpétuité du droit :

1^o etc.,

2^o etc.,

3^o etc.,

4^o etc.,

5^o etc. ;

6^o De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée ;

7^o etc.

n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

ART. 44.

Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la réclusion ou à la détention.

ART. 45.

Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 43, pour un terme de cinq ans à dix ans.

ART. 46.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents, produira ses effets du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 47.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille

ART. 44.

Comme au projet.

ART. 45.

Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par le Code ou par des lois spéciales, interdire, aux condamnés correctionnels, tout ou en partie de l'exercice des droits énumérés en l'article 43, pour un terme de cinq ans à dix ans.

Cette interdiction remplacera celle qui était attachée par ces lois à certaines condamnations.

ART. 46.

La durée de l'interdiction comptera à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Pendant la captivité et à dater du jour où la condamnation est devenue irrévocable, la même interdiction existera de plein droit.

de route; il ne pourra changer de résidence sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

ART. 49.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infraction.

ART. 51.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ART. 48.

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infraction.

ART. 50.

L'amende pour contravention est d'un franc à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Elles seront perçues au profit de l'État.

ART. 52.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, elle pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an, pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subiront ce supplément

ART. 48.

Comme au projet.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infraction.

ART. 50.

L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Elles seront perçues au profit de l'État.

ART. 52.

Les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont ils fixeront la durée, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime ou de délit et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés qui devront subir

de peine dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement est, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police.

ART. 53.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

ART. 54.

La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

ART. 55.

La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

ART. 56.

La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 57.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 58.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

cette peine à l'expiration de la peine principale, pourront être retenus dans les maisons où ils sont détenus.

ART. 55.

Comme au projet.

ART. 55.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

ART. 56.

Supprimé.

ART. 57.

Comme au projet.

ART. 58.

Comme au projet.

ART. 59.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 62.

Tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

ART. 59.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs, et un mois, quand ils excéderont cette somme.

ART. 60.

Comme au projet.

ART. 61.

Comme au projet.

ART. 60.

La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année.

ART. 61.

Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 63.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit a causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des art. 1982 et 1983 du Code civil.

ART. 64.

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime ou de délit.

ART. 65.

Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 66.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 93 et 94.

ART. 67.

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

CHAPITRE V.

De la récidive.

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime ou de délit.

CHAPITRE V.

De la récidive.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix ans à

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime ou de délit.

CHAPITRE V.

De la récidive.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné

quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, le coupable sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine.

ART. 69.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix ans à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine.

ART. 70.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

ART. 71.

Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 69.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention ordinaire de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

CHAPITRE VI.

Du concours de plusieurs infractions.

ART. 72.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions, encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 73.

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 74.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

ART. 75.

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 76.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du *maximum*, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la réclusion.

ART. 77.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la réclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 78.

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions, sont toujours cumulées.

CHAPITRE VI.

Du concours de plusieurs infractions.

ART. 79.

Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

CHAPITRE VI.

Du concours de plusieurs infractions.

ART. 79.

Lorsque différents actes, concourant au même fait, constituent plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule applicable.

CHAPITRE VII.

*De la participation de plusieurs personnes
au même crime ou délit.*

ART. 80.

Sont punis comme auteurs d'un crime
ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coo-
péré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont
prêté pour l'exécution une aide telle que,
sans leur assistance, le crime ou le délit
n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, mena-
ces, abus d'autorité ou de pouvoir, ma-
chinations ou artifices coupables, ont
directement provoqué à ce crime ou à ce
délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus
dans des réunions ou dans des lieux pu-
bliers, soit par des placards affichés, soit
par des écrits imprimés ou non et vendus
ou distribués, ont provoqué directement
à le commettre, sans préjudice des peines
portées par la loi contre les auteurs de
provocations à des crimes ou à des délits,
même dans le cas où ces provocations n'ont
pas été suivies d'effet.

ART. 81.

Sont punis comme complices d'un
crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions
pour le commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des
instruments, ou tout autre moyen qui a
servi au crime ou au délit, sachant qu'ils
devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 5
de l'art. 80, ont, avec connaissance, aidé
ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime
ou du délit dans les faits qui l'ont pré-
paré ou facilité, ou dans ceux qui l'ont
consommé.

CHAPITRE VII.

*De la participation de plusieurs personnes
au même crime ou délit.*

ART. 82.

Ceux qui, connaissant la conduite cri-
minelle des malfaiteurs exerçant des bri-
gadages ou des violences contre la sûreté
de l'État, la paix publique, les personnes
ou les propriétés, leur auront fourni habi-
tuellement logement, lieu de retraite ou
de réunion, seront punis comme leurs
complices.

CHAPITRE VII.

*De la participation de plusieurs
personnes au même crime ou délit.*

ART. 82.

Comme au projet.

ART. 83.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 93 et 94 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

ART. 84.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

ART. 85.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

ART. 86.

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement ; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce dernier cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme, ou mis en apprentissage chez des cultivateurs, chez des artisans, ou dans un établissement de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

ART. 87.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés ou la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordi-

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

ART. 86.

S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, l'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté ; mais il sera, d'après les circonstances, renvoyé à ses parents ou mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité.

ART. 87.

Comme au projet.

naire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans ;

S'il a encouru la réclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 88.

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

En aucun cas, il ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 45.

ART. 89.

Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux articles 87 et 88 du présent Code.

ART. 90.

La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 91.

Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

ART. 92.

Si l'existence de circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines criminelles seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 88.

Comme au projet.

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

ART. 92.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 93.

La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou de dix ans à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou la réclusion.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la réclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de réclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 94.

La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire, ou par la détention de dix ans à quinze ans. La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans, ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

ART. 95.

Dans le cas où la loi prononce une peine criminelle en en élevant le minimum, la cour appliquera le minimum ordinaire de cette peine ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ART. 96.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 93.

Comme au projet.

ART. 94.

La peine de la détention perpétuelle est remplacée par la détention extraordinaire, ou par la détention de dix ans à quinze ans.

La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans, ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

ART. 95.

Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, la cour appliquera le minimum ordinaire, etc. (*La suite comme au projet.*)

ART. 93^{bis}.

La cour aura le pouvoir de réduire l'amende en matière criminelle, mais pas au-dessous de vingt-six francs.

ART. 96.

Les coupables dont la peine criminelle aurait été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 45 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

ART. 97.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines correctionnelles portées par le présent Code pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes.

ART. 98.

Si l'emprisonnement et l'amende sont portés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est portée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est portée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

Si l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 45, ou la mise sous la surveillance spéciale de la police est ordonnée, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende, réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures aux peines de police.

CHAPITRE X.

De l'extinction des peines.

ART. 99.

Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables, s'éteignent par la mort du condamné.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 45, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, etc., le reste comme au projet.

ART. 97 et 98 en un seul article.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges sont autorisés à réduire ou à modifier les peines correctionnelles sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police.

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul et que l'amende lui soit substituée, elle ne pourra pas dépasser cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'art. 45 et la surveillance de la police sont ordonnées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement.

CHAPITRE X.

De l'extinction des peines.

ART. 99.

Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables, s'éteignent par la mort du condamné.

Toutefois, l'État pourra se mettre en possession, par les voies de droit, des objets dont la confiscation a été

ART. 100.

Le Roi peut, en usant du droit de grâce, faire cesser les incapacités prononcées par les juges ou attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

ART. 101.

Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police, prononcé contre le condamné, produira ses effets à compter de sa mise en liberté.

ART. 102.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 103.

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

ART. 104.

L'interdiction légale cessera lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre, qui n'emporte point cette interdiction.

ART. 105.

Les peines criminelles, prononcées par les arrêts ou jugements, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

ART. 106.

Les peines correctionnelles, prononcées par les arrêts ou jugements, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à

ordonnée et non effectuée, s'il s'agit d'objets nuisibles ou dangereux, ou d'objets qui ont été produits par l'infraction.

ART. 100.

Supprimé, voir art. 45.

ART. 101.

Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police produira ses effets à compter de la mise en liberté du condamné.

ART. 102.

Comme au projet.

ART. 103.

Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre, emportant cette interdiction aux termes de l'art. 29.

ART. 104.

Comme au projet.

ART. 105.

Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.

ART. 106.

Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues à compter de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où les juge-

l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 107.

Les peines de police prononcées par les arrêts ou jugements, se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

ART. 108.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

ART. 109.

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

ART. 110.

En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

ART. 111.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

ments rendus par les tribunaux de 1^{re} instance ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse cinq années, la prescription sera de dix ans.

ART. 107.

Les peines de police se prescriront par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent.

ART. 107^{bis}.

Le renvoi sous la surveillance de la police, l'amende et la confiscation spéciale se prescriront par le même temps que les peines criminelles, correctionnelles ou de police prononcées par le même arrêt ou jugement.

ART. 108.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Toutefois, la durée de la prescription sera calculée de manière que, réunie au temps pendant lequel la peine a été subie, elle ne dépasse pas 25 ans pour les peines criminelles temporaires et 7 ans ou 12 ans pour les peines correctionnelles, suivant que la prescription est de 5 ans ou de 10 ans.

ART. 109.

Comme au projet.

ART. 110.

En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

ART. 111.

Comme au projet.

(53)

ART. 112.

En aucun cas, les condamnés par contumace dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger la contumace.

ART. 113.

Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

ART. 112.

Supprimé.

ART. 113.

Comme au projet.